



STATUTS

Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre de l'Ecole Lacordaire

Statuts de l'Association Générale des Parents d'élèves de l'école Lacordaire

(Commune de Marseille)

Dénomination et forme

Article 1 :

Il est formé, conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901, et auprès de l'Ecole Libre « Lacordaire » entre les personnes physiques soussignées et toutes celles qui adhéreront aux présents statuts, une Association déclarée sous la dénomination de « Association générale des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre de l'école Lacordaire » (dénommée en abrégé « APEL Lacordaire »).

Buts et objets

Article 2 :

L'Association a pour buts et objets essentiels :

- 1°) Regrouper les parents ayant la garde et la charge des enfants suivant les cours de ladite école,*
- 2°) Représenter les parents adhérents, notamment auprès des pouvoirs publics, auprès de toutes autorités et associations semblables :*
 - a) Pour exprimer et faire valoir ou défendre en commun les droits et intérêts, moraux, matériels et collectifs des familles et des enfants, en matière d'éducation et d'enseignement.*
 - b) Pour coopérer, d'une part dans les limites de ses propres attributions et responsabilités, et d'autre part dans le respect réciproque de leur indépendance mutuelle, soit avec les pouvoirs publics, soit avec toutes autorités, soit avec des organismes de toutes natures, soit avec les établissements et les Maîtres, à la réforme et au progrès de l'instruction et de l'éducation sous le régime de la Liberté de l'enseignement.*
 - c) Pour représenter l'ensemble des parents en justice et dans les actes de la vie judiciaire ou administrative*
- 3°) Assurer par tous moyens appropriés dans le cadre des buts poursuivis, l'information, la formation, et le perfectionnement de ses adhérents, sur tous les problèmes scolaires, pédagogiques, éducatifs, familiaux, sociaux, culturels les concernant, le tout en étroite liaison avec la Fédération Départementale ou Diocésaine à laquelle la présente association adhère expressément.*
- 4°) Chercher par tous moyens et activités appropriés à favoriser l'existence d'une Association vivante et à animer les groupes qu'elle forme selon l'esprit et les objectifs du mouvement : notamment, par un bulletin de liaison, des circulaires, un agenda, des cercles, colloques, séminaires, recyclage, secteurs de carte scolaire, équipements sociaux, culturels, bibliothèque, équipement et activités audio-visuels divers, ramassage scolaire, échanges internationaux, voyages d'études, groupes de foyers, services post-scolaire et pré-étudiant, services civique et social.*

Prendre à cet effet toutes initiatives se révélant utiles et s'inscrivant dans le cadre général de l'action prévue par les diverses instances de l'APEL.

5°) *Collaborer étroitement dans un esprit de participation avec la Direction de l'école, sa tutelle, son Conseil d'Administration ou de gestion, ou son Comité d'établissement, avec les Maîtres et le Corps professoral, avec les divers Conseils de classe, avec les anciens élèves, les Délégués des élèves eux-mêmes, avec tout autre association ou conseil spécialisé au sein de l'école notamment en matière de scolarité, de pédagogie, d'orientation personnelle ou professionnelle, de gestion, de discipline, responsabilité, de culture, de sports, de loisirs, le tout en vue d'une meilleure éducation des enfants dans le respect de la liberté familiale, en vue d'une cogestion concertée, en vue du développement et du plus grand rayonnement de l'école, le tout dans l'esprit d'une véritable Communauté Educative.*

A cet effet être un terrain de rencontre, de dialogue, de recherche et de réflexion en vue de dégager, partager et coordonner les activités, orientations ou initiatives prises dans le dessein de soutenir ou promouvoir tout le travail de l'école.

A cet effet, deux réunions communes au moins devraient être tenues annuellement entre le Bureau de l'Association et le Bureau de toutes les autres personnes morales ci-dessus énumérées ; de même une réunion annuelle, au moins, entre les différents Présidents desdites Associations.

De même, coopérer avec les APEL des autres écoles libres.

6°) *S'informer dans l'intervalle des Assemblées Générales, de la manière la plus large possible, par questionnaires ou sondages préalables, des aspirations, besoins et avis des familles, sur les problèmes qui se posent à elles dans les domaines qui sont ceux du mouvement et ce, afin de mieux les associer à l'élaboration de toutes initiatives et décisions.*

Tout problème d'ordre purement politique est en tout cas exclu, en tout état de cause, seront respectés la liberté d'opinion, d'information, d'expression, le respect des personnes, l'objectivité du savoir, la tolérance des opinions.

7°) *Assurer la liaison avec la Fédération responsable. A cet effet l'Association s'engage à :*

a) *Faire connaître à l'avance, sauf en cas d'extrême urgence à la Fédération toutes celles de leurs initiatives qui pourraient engager le mouvement au-delà des limites de sa propre école.*

b) *Exécuter les décisions prises par la Fédération, dans les conditions de majorité prévues par l'article 12 des statuts de celle-ci.*

8°) *Favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;*

9°) *Promouvoir le caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;*

10°) *Mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des APEL et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'APEL du département des Bouches-du-Rhône adhérente à l'APEL de l'académie d'Aix-Marseille, elle-même membre de l'APEL nationale*

11°) *Promouvoir l'entraide mutuelle au profit des élèves par la création de prix, de bourses et d'allocations divers, l'aide aux familles nombreuses éprouvées ou ayant des difficultés pour l'éducation de leurs enfants, etc... par l'organisation d'institutions propres à leur faciliter le choix d'une carrière, etc...*

12°) *Apporter son aide morale et matérielle aux établissements d'enseignement libre ou à son personnel enseignant.*

Article 3 :

Sous réserves des dispositions de l'article 2, paragraphe 5, l'Association se refuse rigoureusement à toute ingérence dans l'administration intérieure, la gestion et la discipline de l'Etablissement

Siège social – durée

Article 4 :

L'Association a son siège social, 7 Boulevard Lacordaire à Marseille 13ème.

Son téléphone est 04 91 12 20 80

Article 5 :

Le siège pourra cependant être transféré sur seule décision du Conseil d'Administration, en tout autre lieu.

Article 6 :

La durée de l'Association est illimitée.

Membres, adhésion, démission, exclusion, décès

Article 7 :

L'Association se compose :

- 1°) De membres fondateurs, avec droit de vote,*
- 2°) De membres actifs avec droit de vote, c'est-à-dire les parents, ayant légalement, judiciairement ou administrativement la garde et l'administration des biens et de la personne de leurs enfants inscrits comme élèves à l'école, en qualité d'interne, externe ou demi-pensionnaire quel que soit le degré de leurs études.
*Pour les orphelins le tuteur légal, judiciaire ou administratif ou, à défaut, la personne qui a officiellement la garde et la charge de l'enfant, a qualité pour adhérer. Il en est de même en cas de rupture du lien matrimonial entre les parents.**
- 3°) De membres honoraires, sans droit de vote, sur présentation et après admission par décision de Conseil d'Administration, c'est-à-dire les parents, dont les enfants n'ont pas encore commencé leurs études ou les ont complètement terminées, ainsi que toutes personnes s'intéressant à l'objet de l'Association désireuses de contribuer moralement et pécuniairement à la réalisation de ses buts.*
- 4°) De membres bienfaiteurs sans droit de vote et admis par décision du Conseil d'Administration, les personnes qui auront rendu à la cause de l'Association et de l'école des services signalés.*

Article 8 :

L'appartenance à l'Association est confirmée et établie par l'approbation du Conseil d'Administration et par le paiement de la cotisation annuelle. Elle comporte une adhésion expresse aux présents statuts et l'engagement formel de les respecter. Elle peut être confirmée par la délivrance d'une carte délivrée annuellement.

Il est interdit à tout membre adhérent de donner son adhésion à un groupement similaire ou dissident extérieur à la présente association créant ainsi une double appartenance.

En cas d'infraction constatée dans tous les cas précédents, le Conseil est saisi par le Président de l'Association d'une demande d'exclusion et il est alors procédé selon les termes de l'article 16 paragraphes « d » et « e » : les conséquences sont celles prévues par l'article 9 ci-après des présents statuts.

Article 9 :

Perte de la qualité d'adhérent procédure, formalités et conséquences

a) Perdent la qualité de membres actifs de l'Association :

- 1°) Les membres qui n'ont plus d'enfants inscrits dans l'école ; l'effet est de plein droit et immédiat à l'expiration de l'inscription.*
- 2°) Tout membre démissionnaire à la triple condition d'adresser au Conseil par lettre recommandée avec accusé de réception une démission motivée, d'être à jour du paiement de ses cotisations, d'être en règle avec la caisse.*
- 3°) Tout membre en retard de 3 mois dans le paiement de sa cotisation et qui, après rappel du Trésorier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sera considéré comme démissionnaire et radié de l'Association par le Conseil d'Administration selon les conditions des articles 6 et 16 paragraphes « d » et « e ».*
- 4°) Tout membre décédé : en cas de décès, les héritiers et ayant cause du membre décédé, à l'exception du conjoint survivant, n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre : ceux-ci sont cependant tenus au paiement des cotisations arriérées et de l'année en cours dues par leur auteur.*
- 5°) Tout membre radié par décision du Conseil d'Administration selon les dispositions de l'article 16 paragraphes « d » et « e » (même en cours d'année scolaire).*

b) En toutes hypothèses, toutes sommes versées antérieurement ainsi que la cotisation de l'année scolaire restent dues ou acquises dans tous les cas, et ne peuvent donc donner lieu à aucun reversement pour quelque motif que ce soit.

c) De même en cas de démission, d'exclusion ou de radiation, et au cas de retrait ou de démission, ces situations produisent effet immédiatement à la date de la décision ou à celle d'arrivée de l'accusé de réception de la lettre recommandée notifiant la situation nouvelle : les intéressés sont exclus ou perdent de plein droit avant même l'expiration de l'année en cours, à partir de cette date, la qualité de membre et tout droit de consultation, de vote, ainsi que tout droit sur le patrimoine social. Ils perdent également le droit de se prévaloir de l'appartenance au mouvement national des APEL.

e) Le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres ne mettent pas fin à l'Association, laquelle continue d'exister entre les autres sociétaires.

Ressources – patrimoine – réserves

Article 10 :

A – Les ressources de l'Association sont constituées notamment :

1°) Par la cotisation annuelle. Celle-ci comprend obligatoirement les sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association ainsi que les diverses cotisations que la présente association doit reverser à la Fédération. La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est précisé que, au sein de l'école, chaque famille ne doit qu'une cotisation quel que soit le nombre de ses enfants fréquentant l'école. Elle pourra se faire exonérer de la part revenant à la Fédération sur justification que cette part a été versée à une autre APEL d'école.

La cotisation est due par tous les membres fondateurs, actifs et honoraires à l'exclusion des membres bienfaiteurs. Elle est payable dans le courant du premier trimestre scolaire. Elle est encaissée par le Trésorier de l'Association.

2°) Par les subventions publiques ou privées qui lui sont accordées.

3°) Par les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter ses divers services.

4°) Par le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins, le cas échéant avec l'agrément de l'autorité compétente.

5°) Par le revenu des biens ou valeurs qu'elle possède, et en général par toutes ressources non défendues par la loi.

B – Il sera constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses. Le fonds de réserve sera employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles ou des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet social, à leur installation et à leur aménagement, ainsi qu'au paiement de travaux de réfection ou de grosses réparations. Il peut également être placé en valeurs mobilières au nom de l'Association, et ce, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 11 :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, des dettes, obligations et condamnations prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres en faisant partie, ni même le Président, puisse en être tenu personnellement responsable sur ses propres biens.

De plus, le membre adhérent, du fait même de son adhésion aux présents statuts, est réputé avoir accepté la validité de la présente clause d'exonération de responsabilité ; en vertu de la présente clause et hormis le cas de vol ou de faute lourde, la présente association ne peut en aucune façon être recherchée en responsabilité pour quelque cause que ce soit et le membre adhérent se refuse à engager contre elle une quelconque action de ce chef.

Assemblée Générale Ordinaire

Article 12 :

a) l'Assemblée Générale Ordinaire est tenue au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année scolaire, et avant l'Assemblée Générale de l'APEL Marseille.

Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration quand il le juge utile, soit à la demande du quart au moins des membres adhérents.

Les convocations seront adressées aux membres adhérents par le Conseil d'Administration au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée, et devront comporter la date, le lieu, l'ordre du jour et, si nécessaire, l'appel des candidatures.

b) *La date, le lieu (au siège social ou dans la région académique), et l'ordre du jour, sont fixés par le CA : aucun vote ne peut être émis sur une question non portée à l'ordre du jour, ni sur les questions diverses, l'Assemblée n'ayant à cet égard, aucun droit d'initiative. Cependant, d'une part, les questions diverses seront obligatoirement portées à l'ordre du jour de la prochaine séance, et d'autre part, tout membre de l'Association désireux de soumettre une proposition à l'Assemblée Générale devra saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Conseil, dans les huit jours francs de la réception de l'ordre du jour, le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi.*

c) *Elle est constituée par chaque membre fondateur et par chaque membre actif adhérent à titre individuel, et ayant acquitté leur cotisation ; chaque chef de famille ne dispose que d'une seule voix.*

Il est dressé une feuille de présence par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et par le Secrétaire.

Chaque membre empêché peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre de l'Association et lui donner pouvoir ou mandat exprès, daté et signé. Chaque membre ne peut disposer que de deux voix en plus de la sienne.

Les pouvoirs devront comporter en leur verso l'ordre du jour.

Les mandats ou pouvoirs en blanc sont interdits, ainsi que le vote par correspondance.

Les mandats et pouvoirs sont recueillis : le quorum est annoncé.

d) *L'Assemblée ne peut délibérer que si au moins 1/5ème des membres inscrits est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée pendant un quart d'heure, et à la reprise de la séance, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des présents.*

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le tout à main levée ou par scrutin secret si la demande en est faite séance tenante par le quart des membres effectivement présents.

Son bureau est celui du Conseil : elle nomme des scrutateurs si besoin est.

e) *Elle entend les rapports sur les activités et la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.*

Elle redresse ou approuve lesdits rapports ainsi que les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle statue sur les baux de longue durée, sur toutes les acquisitions, aliénations immobilières, nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ainsi que sur tous emprunts ou privilèges ou constitutions d'hypothèques ou actions résolutoires.

Toute modification exceptionnelle ou importante du budget prévisionnel, en cours d'exercice, doit faire l'objet d'une nouvelle Assemblée Générale.

Elle décide de l'action générale à entreprendre pour l'année à venir.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres de ce conseil conformément aux dispositions de l'article 13. Elle pourvoit ou ratifie le remplacement ou la nomination des administrateurs nommés provisoirement en remplacement des sièges vacants.

Elle désigne les membres actifs représentant l'association au sein de la Fédération ; à raison d'un délégué par 200 membres actifs cotisants par son intermédiaire à la Fédération ou fraction de 200 au-delà des 200 premiers ; elle peut donner mandat à ses délégués de poser directement en Assemblée Générale de la Fédération toutes questions qu'elle jugera utiles sur l'ordre du jour de cette assemblée.

Elle propose les candidats de l'Association, aux diverses commissions.

Elle statue sur la révocation des membres du Conseil.

Elle procède aux délégations de pouvoirs générales et permanentes ainsi qu'aux délégations spéciales et provisoires, si nécessaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 :

- a) *L'Association est administrée gratuitement par un Conseil d'Administration composé de 10 membres au moins, la limite supérieure étant égale au nombre de classes de l'Etablissement, devant tous jouir du plein exercice de leurs droits civils, élus lors de l'Assemblée Générale annuelle, et du président de l' APEL Marseille (ou son représentant), membre de droit, avec voix délibérative.*

Des membres dits « chargés de mission » peuvent être admis au sein du conseil d'administration, sur décision des $\frac{3}{4}$ de ses membres, avec voix uniquement consultative. Les candidats doivent nécessairement être membres honoraires ou bienfaiteurs de l'Association et être à jour de leur cotisation.

Les candidatures des membres fondateurs et actifs devront être déposées par écrit au plus tard cinq jours avant l'Assemblée Générale : le Conseil veillera dans toute la mesure du possible à ce que chaque cycle scolaire existant au sein de l'Ecole soit représenté.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret et de liste sans panachage, ni vote préférentiel, ni représentation proportionnelle, par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, des membres présents ou représentés et ce, pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles : ils sont également renouvelables par tiers, tous les ans, les deux premières séries sortantes étant désignées par un tirage au sort.

- b) *Un membre quelconque du Conseil ne pourra être révoqué par l'Assemblée Générale avant l'expiration de son mandat que pour raison grave, à la demande expresse du Président ou bien du quart des membres de l'Assemblée et sur convocation avec un ordre du jour précis : cette révocation est décidée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents à l'Assemblée après que délai suffisant ait été donné à l'intéressé pour qu'il puisse fournir ses explications : les effets de la sanction sont immédiats.*
- c) *A titre consultatif, le Conseil pourra s'adjoindre pour chacune des diverses réunions ou séances, des conseils spécialisés ou toute personne qualifiée qu'il jugera utile, choisies, entre autres, parmi les représentants de la direction, du corps enseignant, des anciens élèves, des délégués des élèves eux-mêmes : le nombre de ces conseillers ou personnes qualifiées ne pourra excéder 4 : ils n'auront pas voix délibérative.*
- d) *Si un siège d'administrateur élu devient vacant, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales annuelles, et si le Conseil le juge utile pour l'intérêt de l'Association ; ledit Conseil peut pourvoir provisoirement par co-optation au remplacement de ses membres, la confirmation de leur mandat étant donnée par la plus proche Assemblée Générale, laquelle déterminera la durée du mandat des nouveaux membres : les pouvoirs et fonctions des membres ainsi élus prendront fin au plus tard à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.*

Peuvent être considérés comme démissionnaires et remplacés, les membres qui, sans excuse valable, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du Conseil.

Article 14 :

- a) *Les décisions du Conseil d'Administration doivent, pour être valables, être prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.*

Aucun vote ne peut être émis sur une question non portée à l'ordre du jour, ni sur les questions diverses, le Conseil n'ayant – à cet égard – aucun droit d'initiative.

Tout membre de l'Association pourra saisir à tout moment le Conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président d'une question qui, après étude et rapport faits par le bureau, sera obligatoirement portée à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil, et ce, au plus tard dans les deux mois à dater de la réception.

Dans le cas où la question posée relèverait également de la compétence, soit de la Fédération, soit de l'Union Régionale, ou dans le cas où l'adhérent exigerait que la question soit effectivement posée à ces diverses instances, le Président devra, après rapport de son propre bureau, saisir immédiatement le Conseil de sa Fédération, afin que l'examen de la question soit porté à l'ordre du jour de la plus prochaine séance dudit Conseil.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- b) *Tout membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut s'y faire représenter par un autre membre du Conseil, chaque membre ne pouvant disposer que de 2 voix en plus de la sienne, en vertu d'un pouvoir dénommé, exprès, daté, signé et comportant l'ordre du jour en son verso.*

Si plus de 50 % des membres en exercice sont absents, le Conseil délibèrera et les décisions prises seront aussitôt notifiées à tous les membres du Conseil, avec indication du défaut de quorum ; l'absence de réclamation reçue dans la quinzaine de la notification rend les délibérations définitives ; par contre, la réception d'une réclamation motivée dans ce délai, oblige le Conseil à se réunir à nouveau, mais alors les délibérations prises à la majorité absolue des présents ou représentés, seront valables quel que soit leur nombre.

- c) *Le Conseil désigne les délégués représentant l'association dans les divers organismes publics ou privés, ou auprès des tiers ; il désigne également des délégués en cas de besoins, notamment les délégués de classe, ou les délégués aux conseils de classe, de discipline, de gestion, d'administration, de pédagogie, de réforme, d'établissement etc...*

Il suffit d'être membre actif adhérent pour pouvoir être candidat ou désigné.

- d) *Le Conseil peut décider la création de commissions de travail, de comités d'études, de liaisons ou de coordination, sur des points précis correspondant aux buts et besoins de l'association : il en désigne les membres et le Président.*

Il désigne selon les besoins, les membres correspondants de l'Association.

Article 15 :

Le président est tenu obligatoirement de convoquer le Conseil d'Administration :

- Au moins une fois au cours de chaque trimestre scolaire,*
- Chaque fois que le tiers des membres du Conseil d'Administration en font la demande écrite,*

Le président peut d'autre part, le convoquer aussi souvent qu'il l'estime nécessaire ou que les intérêts de l'association l'exigent.

Les convocations devront être adressées au moins huit jours à l'avance et comporter l'ordre du jour, la date, le lieu (siège social ou en ville) et si nécessaire, les appels à candidatures.

Article 16 :

- a) *Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association par des décisions générales ou de principe dont l'application aux cas particuliers est réservée au bureau qui est chargé de tous les actes d'administration courante, des affaires urgentes et de la surveillance du fonctionnement de tous les services de APEL.*

Il détermine dans le cadre des buts énoncés dans l'article 2 et dans l'intervalle des Assemblées statutaires, les moyens d'action.

- b) *Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs de ses droits :*

Pour toute durée et à toute condition, il statue sur les demandes de bourse, de prix, de secours, de dons qui lui sont présentés et sur la distribution de ces secours, bourses, prix ou dons.

Il fait tous achats ventes ou échanges de biens meubles et objets mobiliers, et il contracte tous baux avec ou sans promesse d'achat.

Il a qualité pour faire à la Banque de France ou dans tout autre établissement bancaire, le dépôt des fonds et des valeurs appartenant à l'Association, en opérer le retrait, signer tous mandats, acquitter tous récépissés de dépôt, donner toutes décharges : il en est de même vis-à-vis de tout compte chèque postal.

Il autorise tous achats, tous retraits, ventes de fonds et de valeurs, tous transferts, conversions ou aliénation de valeurs de toutes natures appartenant à l'Association.

Il touche toutes sommes dues à celle-ci et acquitte celles qu'elle peut devoir.

Il détermine le placement des fonds disponibles.

Peut-être interruption du texte due à une copie de bas de page incomplète.

Il peut prendre tout engagement et faire tous transferts de créances avec ou sans garantie.

Il donne toutes quittances et décharges, désiste l'association de tous droits et actions, donne main-levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions avec ou sans paiement.

Il autorise ou confirme toutes actions en justice (notamment en résiliation), ainsi que toutes transactions, tous contrats de travail (nomination, résiliation, rémunération, condition, cessation).

Les actes relatifs à ces divers cas sont alors obligatoirement signés par le président et par le trésorier.

- c) *Le Conseil établit les budgets prévisionnels et définitifs, les dépenses et recettes d'équipement, de fonctionnement, de personnel, de matériel, détermine les dépenses à faire et l'emploi des fonds disponibles.*

Le budget est annuel, l'année sociale va du 1^{er} août au 31 juillet.

Il n'est pas tenu de comptabilité dite « commerciale », mais une comptabilité conforme aux dispositions légales est obligatoire.

- d) *Le Conseil statue en cas de difficulté sur l'admission et la radiation de tous membres conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9. Il signale chaque année à la Fédération le nombre de ses adhérents régulièrement inscrits et cotisants. Il signale également à la Fédération, ceux de ses délégués ou mandataires qui, soit parce qu'ils n'ont plus d'enfants dans l'école, soit parce qu'ils ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion, n'ont plus qualité pour représenter l'Association.*

- e) *Le Conseil examine tous les cas de violation des statuts et pourra prononcer l'exclusion d'un membre adhérent, pour raison grave, pour non-respect des présents statuts ou pour non-respect des directives prises par l'Association.*

L'exclusion sera demandée au Conseil dans un ordre du jour précis, soit par le Président de l'Association, soit par décision du bureau, soit par la moitié au moins des membres adhérents de l'Association, et après que les intéressés aient été appelés à fournir leurs explications.

Si le Conseil estime devoir engager la procédure de radiation ou d'exclusion, il est alors procédé de la manière suivante : une première mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'intéressé défaillant ; restée sans résultat et passé un délai de 15 jours, une seconde mise en demeure sera à nouveau adressée à l'intéressé. Si celle-ci est à nouveau demeurée sans résultat, le président de l'Association saisira cette fois le Conseil de l'Association afin que celui-ci se prononce sur l'incident à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents. L'incident et la décision peuvent, à dater de celle-ci, être portés en appel devant une Assemblée Générale, dans un délai maximum de deux mois, délai de convocation compris : celle-ci statue en dernier ressort.

Les effets de la radiation, de l'exclusion, sont ceux prévus par l'article 9.

Bureau, équipe présidentielle

Article 17 :

- a) *Chaque année, à la première réunion suivant l'Assemblée générale, le Conseil élit, pour un an, en son sein, à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour, après appel de candidatures, celles-ci déposées au plus tard cinq jours avant la réunion, au scrutin secret et de liste, sans panachage ni vote préférentiel, ni représentation proportionnelle, et sans possibilité de pouvoir ni de représentation, un bureau comprenant au moins trois membres actifs, à savoir : un président, un secrétaire général, un trésorier.*

Eventuellement, pourront être, selon les besoins, également désignés, d'autres Vice-Présidents dont un par cycle scolaire, Secrétaires-Adjointes et Trésoriers-Adjointes, Présidents de Commission Délégués, Responsables d'intendance ou autres fonctions particulières nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

- b) *Toutes ces fonctions sont entièrement gratuites.*

Les membres sont indéfiniment rééligibles tant qu'ils font partie en qualité de membres fondateurs et actifs, du Conseil d'Administration.

Hormis le cas de fondation, le futur Président fera de préférence partie du Conseil un an au moins avant d'être élu définitivement. De même, le Président sortant restera si possible encore un an en exercice en qualité d'ex-président membre du Conseil, sauf démission ou demande en décharge de sa part, en cas de force majeure.

- c) *Pour le cas où, pour quelque cause que ce soit, le Conseil n'aurait pas procédé à de nouvelles élections, le mandat de tous les membres du bureau reste valable par tacite reconduction jusqu'à nouvelle décision du Conseil prise dans les plus brefs délais.*

- d) *Le président est tenu obligatoirement de convoquer le bureau :*

- *Au moins une fois par mois.*
- *Chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil en fait la demande écrite.*
- *Chaque fois qu'il l'estime nécessaire.*

Les convocations devront être adressées au moins huit jours à l'avance et comporter l'ordre du jour, la date, le lieu (siège social ou en ville) et si nécessaire, les appels à candidatures.

- e) *Le président ou un quelconque membre du bureau ne pourront être révoqués par le Conseil avant l'expiration de leur mandat annuel, que pour raison grave, à la demande expresse de la moitié des membres élus dudit Conseil, et sur convocation avec un ordre du jour précis adressé vingt jours au moins avant la réunion. Cette révocation est décidée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents et après que délai suffisant ait été donné aux intéressés pour qu'ils puissent fournir leurs explications. La décision rendue peut, à dater de celle-ci, être portée en appel devant l'Assemblée Générale, dans un délai maximum de deux mois, délai de convocation compris.*
- f) *Le bureau est chargé de l'animation effective et permanente de l'Association, et de l'action générale adoptée par l'Assemblée Générale et définitive par le Conseil.*

Dans le cadre des présents statuts, le Bureau pourra établir un projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil et de l'Assemblée générale.

Article 18 :

- a) *Le Président dirige l'Association ; il la représente tant en demande qu'en défense dans tous les actes civils ou en justice, dans les limites de la loi du 1er juillet 1901. Il préside le Bureau, le Conseil et les Assemblées Générales et assure l'exécution de leurs décisions. Il ouvre au nom de l'Association les comptes courants postaux ou bancaires nécessaires, et à cet effet délègue sa signature au Trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.*
- b) *En cas d'absence, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé provisoirement dans toutes ses fonctions pouvoirs et délégations, par le premier Vice-président, présent à la réunion, sinon par le membre du Conseil le plus ancien dans l'Association.*

Pour la préparation des divers ordres du jour, de même que pour faire face aux questions urgentes, le Président pourra se constituer parmi les membres du Bureau, au sein de celui-ci, et sans que ce dernier soit dessaisi de ses droits et prérogatives, une équipe restreinte de travail.

Le Conseil laisse le soin, au bureau et en dernier ressort au Président, de choisir les collaborateurs salariés rétribués ou indemnisés, nécessaires à la marche de l'Association. Ces derniers ne pourront assister aux séances du Conseil qu'avec voix consultative.

- b) *Le Secrétaire Général est responsable de toutes les questions de Secrétariat ; il est chargé en particulier de la correspondance, de la rédaction des feuilles de présence, des convocations ; des ordres du jour, des textes des diverses propositions et résolutions ; il est chargé de la tenue des divers procès-verbaux de séances, et des divers registres de délibération, du bureau, du Conseil, et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires (ces registres étant transcrits sans blanc ni rature et en outre signés par le Président, par un membre du bureau et par les scrutateurs présents). Il est également chargé de la diffusion des comptes-rendus. Il conserve les archives et délivre, certifiées par lui-même et par le Président, les copies de pièces ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs ; il contrôle la régularité des adhésions. Il est chargé des notifications individuelles et de toutes les formalités administratives. Il est secondé et suppléé par le ou les Secrétaires adjoints.*
- c) *Le Trésorier tient la comptabilité et les livres adéquats. Il a obligatoirement délégation de signature. Il fait les encaissements et les paiements sur l'ordre du Président. Il en donne quittance. Il ne doit payer aucune somme étrangère aux divers objets de l'Association. Il établit le rapport financier lequel devra faire mention notamment du remboursement des frais de déplacement et de représentation.*

Il est secondé et suppléé par le ou les Trésoriers adjoints.

Modifications des statuts, adhésion, fusion, union, regroupement

Article 19 :

- a) Elles ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, composée des mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation.*
- b) Le Conseil d'Administration de l'Association peut, sur convocation adressée 20 jours avant la date fixée, réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet d'apporter toutes modifications aux présents statuts ainsi qu'aux buts essentiels de la présente association, mais seulement après consultation, faite au moins un mois avant le vote, des membres adhérents. Les convocations seront faites sur la base d'un ordre du jour précis, comportant le projet écrit de modification, les propositions et résolutions opposées, ainsi qu'un rapport de synthèse.*
- c) La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sera acquise que si l'ensemble des votes exprimés représente au moins la moitié des membres adhérent à l'Association, et prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.*
- d) Si cette condition n'est pas remplie, la séance est levée pendant un quart d'heure, et à la reprise de la séance, dans les mêmes formes que ci-dessus, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.*
- e) Les paragraphes « a », « b » et « c » du présent article seront également applicables quand il s'agira de statuer sur toute adhésion, regroupement, fusion ou union avec d'autres APEL d'écoles.*

Dissolution

Article 20 :

La dissolution volontaire ou statutaire l'Association ne pourra être votée que par la majorité des trois-quarts des voix des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue à cet effet.

Les paragraphes « a » et « b » de l'article 19 sont applicables également au cas de dissolution, étant précisé néanmoins, que la question devra avoir été expressément posée dans l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, par voie de la presse quotidienne (sic) et de convocation individuelle.

La même Assemblée Générale Extraordinaire détermine souverainement, l'œuvre d'enseignement ou d'assistance qui sera appelée à recevoir le produit net éventuel de la liquidation ; elle choisit parmi les membres du Conseil, le ou les liquidateurs amiables chargés par elle, après la reprise des apports, à ladite liquidation.

Article 21 :

Toutes délégations de pouvoir sont expressément données par les présents au Président, au Secrétaire Général ainsi qu'au Trésorier pour l'accomplissement des formalités légale.

Fait à MARSEILLE le 14 novembre 2009.

Signature